

PROTECTION DE L'ENFANT HANDICAPE

Afin de préparer l'avenir des enfants handicapés, les parents peuvent souscrire différents contrats adaptés.

- Les contrats rente- survie

Ce sont des contrats d'assurance **en cas de décès** souscrits par les parents de l'handicapé à son bénéfice. Ce contrat garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit d'un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant :

- s'il est âgé de plus de 18 ans, de se livrer, dans les conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle
- s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Ces contrats bénéficient d'une réduction d'impôt pour l'assuré qui souscrit ce contrat (25 % du montant des primes versées, retenues dans la limite de 1070 €, plus 230 € par enfant à charge.

- Les contrats d'épargne-handicap

Les contrats d'épargne - handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie souscrits sur la tête et par l'handicapé lui-même. L'assuré doit être invalide au moment de la souscription du contrat et justifier de son état.

Dans l'hypothèse où l'handicapé est mineur, ce sont ses représentants légaux (ses parents s'ils exercent en commun l'autorité parentale) qui signeront la proposition pour son compte.

Seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les contrats **d'assurance vie** souscrits dans ce cadre.

Ces contrats ouvrent droit à une réduction d'impôt à la condition qu'ils soient d'une durée effective minimale de 6 ans et qu'ils garantissent le versement d'un capital ou **d'une rente viagère** à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle. La réduction d'impôt se calcule en fonction de la fraction de la prime représentative de la **prime d'épargne**.

Conformément à l'article 199 septies du CGI, la réduction d'impôt s'entend au sein d'un même foyer fiscal. De ce fait, si l'enfant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, ces derniers imputeront sur leurs revenus la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt porte sur la part épargne du contrat. Elle est de 25 % des cotisations versées chaque année dans la limite de 1070 € + 230 € par enfant à charge (de l'handicapé).